

# VD\_OMNI GE.2023.0098 vom 3. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0098](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0098)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0098 du 3 août 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0098 del 3 agosto 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Etablissement primaire de \*\*\*\*\*, Etablissement primaire et secondaire de \*\*\*\*\* | Recours contre le refus d'une demande de dérogation au principe de la scolarisation au lieu de domicile. Malgré l'octroi de dérogations antérieures, il n'existe pas de droit acquis à l'obtention d'une éventuelle future dérogation à l'aire de recrutement. Les parents invoquent des motifs organisationnels, respectivement de santé, sans toutefois produire de certificat médical, insuffisants pour justifier une dérogation au principe de territorialité. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions du Chef du DEF, qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 143 et 144 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02) et 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité prévues notamment par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

### E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de rattachement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

### E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés". Sous le titre "Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents", l'art. 64 LEO a la teneur suivante: " Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie. " b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce

principe relève d'un intérêt public prépondérant (CDAP GE.2021.0247 du 13 avril 2022 consid. 1b; GE.2021.0118 du 19 août 2021 consid. 2b et les références citées). Selon la jurisprudence (voir par ex. CDAP GE.2021.0247 précité et les références; GE.2020.0074 du 23 juillet 2020), la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 130 V 229 consid. 2.2; 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (CDAP GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). L'art. 64 LEO confère un très large pouvoir d'appréciation au département cantonal. Le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de cette autorité et doit bien plutôt se contenter d'apprécier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le Tribunal doit donc se limiter à vérifier que l'autorité intimée n'ait pas omis de tenir compte d'intérêts importants ou encore qu'elle ne les ait pas appréciés de manière erronée (CDAP GE.2022.0145 du 25 août 2022 consid. 2; GE.2021.0247 du 13 avril 2022 consid. 1d; GE.2019.0013 du 4 juin 2019 consid. 4b et les références citées). c) Comme l'a relevé l'autorité intimée, même si les fils des recourants ont bénéficié de plusieurs dérogations pour être scolarisés dans l'EP G.\_\_\_\_\_, il n'existe pas de droit acquis à l'obtention d'une éventuelle future dérogation à l'aire de recrutement dans les cas où les enfants auraient déjà bénéficié d'une telle dérogation pour les années précédentes. Au demeurant, le motif initialement invoqué pour ces dérogations, à savoir la garde par un proche parent, a perdu de la pertinence, puisque les enfants ne pourront de toute façon pas être scolarisés à \*\*\*\*\*. De plus, l'autorité intimée explique qu'en rejoignant l'établissement scolaire correspondant à l'aire de recrutement, la fratrie sera regroupée dans la même école. Ils pourront ainsi faire les trajets et prendre les repas ensemble soit au domicile de leur père soit à la cantine de l'EPS H.\_\_\_\_\_. Les recourants allèguent ensuite que la solution de garde actuellement en place auprès de la grand-mère maternelle est optimale et qu'une multiplication des trajets serait inopportune. La cour de céans constate que, selon "Google maps", l'EPS H.\_\_\_\_\_ se situe à moins de 500 mètres du domicile du père, ce qui correspond à un trajet d'environ 6 minutes à pied et 2 minutes en voiture. Il se trouve ainsi à proximité immédiate du domicile paternel et les enfants peuvent s'y rendre à pied sans problème. En cas de besoin, ils peuvent manger à la cantine. Si la nécessité s'en fait sentir, les enfants, âgés de 11 ans, pourront emprunter les transports publics pour se rendre chez leur grand-mère, à \*\*\*\*\*. L'EPS H.\_\_\_\_\_ est l'établissement géographiquement le plus proche du domicile de chacun des parents. La situation familiale des recourants ne se distingue pas de celle vécue par de nombreux autres

parents confrontés à des impératifs d'organisation. Enfin, les recourants allèguent que leurs enfants ont respectivement fait l'objet de harcèlement scolaire et souffert d'un asthme aigu. Toutefois, ils ne produisent aucun certificat médical à l'appui de leurs allégations. Quoiqu'il en soit, les problèmes de harcèlement évoqués par les recourants sont aujourd'hui résolus. Comme l'a relevé le département intimé, les problèmes d'asthme sont fréquents chez les enfants et ne constituent pas, à eux seuls, un motif justifiant l'octroi d'une dérogation à l'art. 63 LEO. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que les motifs invoqués par les recourants ne justifiaient pas qu'il soit dérogé au principe selon lequel les élèves doivent être scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile. Le recours doit en conséquence être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice, solidairement entre eux; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administratives [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.